ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Service académique de gestion collective
Affaire suivie par :
Andréa YASHCHUK
Tél. 03 88 45 92 67
Mél : andrea.yashchuk@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Division du 1er degré

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

À

Mesdames les institutrices et professeures des écoles et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du 1er degré

Strasbourg, le 18 DEC. 2023

Objet : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1er degré - Année scolaire 2024/2025

Références : Décret n°78-399 du 20 mars 1978,
Décret n°2014-729 du 27 juin 2014, 1978,
Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007,
Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 et
Circulaire rectorale du 11 décembre 2023

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2024. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relatif au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le conge bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (C.I.M.M.) est situé dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint-Pierre et Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Polynésie et Wallis et Futuna) et à la Nouvelle-Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent être soit :

- fonctionnaires de !'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de !'innovation, maitres contractuels ou agrées des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif
- agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020).

et avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux situé dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

Conformément au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, la condition d'ouverture du droit est fixée à 24 mois de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de service.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l''acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

L'agent est libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au douzième mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

III. Ayants droit

Le conjoint de l'agent, concubin ou partenaire de PACS, peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures à 18 552 euros bruts par an.

Les enfants de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales.

Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Calendrier et modalités de transmission des dossiers

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

La date limite de dépôt des demandes fixées ci-dessous est à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine) devront être envoyés à la DSDEN, Division du 1er degré, 65 avenue de la Forêt Noire, CS 30006, 67083 STRASBOURG au plus tard le 1er février 2024.

Dates de départ prévues	Personnels concernés	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1er avril 2024 et le 31 octobre 2024 (congés d'été)	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et au plus tard le **5 janvier 2024**

Je vous informe également qu'un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie peut être versé au retour du congé bonifié. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé. Afin de la percevoir, le bénéficiaire doit, à l'issue de son congé, en faire la demande par écrit en y joignant ses billets de réservations et ses cartes d'embarquement.

Je vous rappelle enfin que les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées** (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

L'adjoint au directeur académique
chargé du premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE